

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

NANTES, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IEL EXPLOITATION 51

41 Ter Boulevard Carnot
22000 Saint-Brieuc

Références : N4-2023-1181-RI

Code AIOT : 0006309496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement IEL EXPLOITATION 51 implanté Les Bouvrais 44590 Derval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IEL EXPLOITATION 51
- Les Bouvrais 44590 Derval
- Code AIOT : 0006309496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien "Derval II", constitué de 2 éoliennes, a été mis en service le 27/03/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- engagements des suivis environnementaux et acoustiques
- réalisation des mesures compensatoires
- risques accidentels : tests d'arrêt, contrôle des brides et systèmes instrumentés de sécurité
- garantie financière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Préservation et suivi des milieux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 9.3	Sans objet
5	Liste des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	Tests d'arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Brides, mâts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, articles 9.1, 9.2 et 9.3	Sans objet
3	Bridage chiroptères	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.2	Sans objet
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 12	Sans objet
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
10	Procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Section 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a produit les justificatifs demandés, à l'exception de la liste des SIS (systèmes instrumentés de sécurité) et des rapports de commissionning. Il adressera sous un mois ces documents à l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'avait pas d'information sur la réalisation du **renforcement du linéaire bocager**. Or, s'agissant d'une mesure compensatoire selon le dossier d'autorisation du parc éolien, elle aurait dû être mise en œuvre au plus tard à la mise en service du parc. L'exploitant transmettra, sous 3 mois, une synthèse des mesures réalisées ou, à défaut, un programme d'engagement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, articles 9.1, 9.2 et 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivis environnementaux
Prescription contrôlée : Engagement des suivis mortalité, comportemental et fréquentation sur 2 premières années
Constats : L'exploitant a présenté une facture, en date du 04/05/23, pour le suivi environnemental qui est réalisé par Ouest'Am. Ce suivi a commencé le 05/05/23. Aucune mortalité n'a été constatée. Le rapport qui sera établi à l'issue de la première année sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Préservation et suivi des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, mesures agro-environnementales
Prescription contrôlée : Afin de maintenir des habitats favorables à la faune dans son ensemble, des mesures agro-environnementales seront mises en place dès le démarrage du chantier avec un bilan de réalisation à fournir dans les trois ans. Elles porteront notamment sur : • le maintien des haies et des arbres remarquables ainsi que le maintien de 1,4 hectares de prairies naturelles par une fauche tardive ou broyage tardif ou un pâturage extensif sur la parcelle ZR19, • renforcement du linéaire bocager sur des secteurs en dehors de la zone d'influence des éoliennes définis par un écologue en concertation avec les structures locales compétentes (collectivités, propriétaires fonciers, exploitants agricoles).
Constats : L'exploitant a transmis la convention, établie en 2019, qui le lie au GAEC Gabioval. Par cette convention, ce dernier s'engage au maintien en prairie et à la fauche tardive sur la parcelle ZR19. Le maintien de cette parcelle en prairie a été constaté le jour de l'inspection. En revanche, s'agissant du renforcement du linéaire bocager (à réaliser, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc éolien, sur des secteurs "définis par un écologue en concertation avec les structures locales compétentes"), l'exploitant n'a pas d'information. Or, selon l'étude d'impact du dossier d'autorisation, il était prévu une mesure compensatoire : "la trouée créée dans la haie localisée au sud-est de E3 (pour le passage du raccordement électrique) sera replantée avec un ou deux arbres de haut jet et quelques essences arbustives pour rétablir la continuité du réseau bocager." Le renforcement du linéaire bocager relevait donc, au moins pour partie, de mesures compensatoires et aurait dû, à ce titre, être mis en œuvre au plus tard à la mise en service du parc. L'exploitant transmettra, sous 3 mois, une synthèse des mesures réalisées ou, à défaut, un programme d'engagement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, bridage
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un bridage sur l'éolienne E3

Constats :

L'exploitant présente en séance le bridage de E3, qui est conforme aux conditions de bridage pour la protection des chiroptères qui sont fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite**N°4 : Nuisances sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 12**Thème(s) :** Risques chroniques, mesures post-implantation**Prescription contrôlée :**

Engagement campagne sonore

Constats :

L'exploitant a transmis la proposition de prestation acoustique (Alhyange Acoustique, 14/06/2023). Lors de l'inspection, l'étude acoustique était en cours.

Type de suites proposées : Sans suite**N°5 : Liste des SIS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des SIS**Prescription contrôlée :**

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant intégrera cette liste à son registre de maintenance et transmettra à l'inspection des installations classées, sous un mois, ce registre pour une éolienne de son parc.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N°6 : Tests d'arrêts****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17**Thème(s) :** Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques**Prescription contrôlée :**

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;

- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.

Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant présente l'attestation de conformité électrique (APAVE, 18/04/2023).. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un mois, le rapport (identifié 22388659-1) lié à cette attestation, afin de justifier que ce contrôle n'appelait pas de remarques.

L'exploitant présente les rapports de commissionning.

Ces documents sont rédigés en anglais, alors que, selon l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2011 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. » Ceci ne permet pas de s'assurer de la réalisation effective des contrôles des dispositifs de sécurité.

L'exploitant transmettra, sous 1 mois, les rapports rédigés en français.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°7 : Brides, mâts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Brides, mâts

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle de la totalité des brides de fixation (AGV Industries, 07/08/23). **Ces documents sont rédigés en anglais, ce qui ne permet pas de s'assurer de la réalisation effective des contrôles des brides et des fixations.**

L'exploitant transmettra, sous 1 mois, les rapports rédigés en français (conformément aux dispositions de l'article 2-3 de l'AM du 26-08-2011. L'exploitant transmettra également un tableau de suivi des maintenances des brides et fixations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les éoliennes et le poste de livraison sont fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : La présence de panneaux d'affichage comportant les dispositions rappelées ci-dessus sur les chemins d'accès de chaque éolienne et sur le poste de livraison est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, procédure urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant indique être organisé en astreinte 7J/7J 24H/24H et ainsi être en capacité de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence et d'alerter les services d'urgence compétents dans les délais réglementaires susvisés. Il est en recherche d'un contact local afin d'être en mesure d'effectuer une levée de doutes rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N°11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

La présence d'extincteurs est constatée à l'intérieur des éoliennes (pied de mat) et au niveau du poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N°12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Section 8
--

Thème(s) : Autre, Attestation de GF
--

Prescription contrôlée :

Constitution, actualisation des GF

Constats :

L'exploitant présente son attestation de garanties financières (Atradius, 125.688 euros, valable du 01/04/23 au 31/03/2028)

Type de suites proposées : Sans suite
--